



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.510**  
**Réglementant la circulation Route des Caillets et Route de la Gottettaz**  
**Commune de Faverges-Seythenex**  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de la Société FGC en date du 24 octobre 2022,
- VU** L'arrêté 2022-07653 du 17 août 2022 du Conseil départemental de la Haute-Savoie portant permission de voirie pour les travaux sur la Route Départementale 12 du PR1+340 au PR 1+540 située hors agglomération sur la Commune de Faverges-Seythenex

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, circulant Route des Caillets et Route de la Gottettaz, de part et d'autre de la route Départementale 12, sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre la création d'un branchement GC pour le compte CIRCET.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 7 novembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée Route des Caillets et Route de la Gottettaz, de part et d'autre de la RD 12, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

**ARTICLE 2 :** La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens appropriés.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.  
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.  
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.  
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées  
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid  
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud  
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de

la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

**ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de police Principal de première classe responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **31 OCT. 2022**  
Notifiée à l'entreprise le : **26 OCT. 2022**

Fait le 25 octobre 2022,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur.....1
- \* Direction Générale des Services .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1